

99 10 80

GAUTHIER, Denis

ci-après appelé le « demandeur »

c.

HYDRO-QUÉBEC

ci-après appelée l' « organisme »

À la suite d'une demande de révision formulée par le demandeur, et reçue par la Commission le 7 juillet 1999, celle-ci a ouvert un dossier. À de multiples reprises, le personnel de la Commission a tenté, sans succès, de joindre le demandeur, tant par courrier que par voie téléphonique, afin de prendre avec ce dernier des dispositions pour amorcer une médiation puis, par la suite, pour la tenue de l'audience.

Une audience se tient le 30 avril 2001, à 14 h, en la ville de Chicoutimi. La Commission constate alors l'absence du demandeur.

Devant ce manque d'intérêt du demandeur, l'avocate de l'organisme requiert alors la Commission d'exercer le pouvoir que lui attribue l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et de cesser d'examiner cette affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

DÉCISION

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que le demandeur ne veut pas donner suite à sa demande de révision. Dans les circonstances, l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile.

POUR CES MOTIFS, la Commission

CESSE D'EXAMINER la demande de révision; et

FERME le dossier.

Québec, le 3 juillet 2001.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Lucie Lalonde